

Décisions

Décision 9303, 4 décembre 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

Producteurs de poulets

— Production et mise en marché

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9303 du 4 décembre 2009, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec lors d'une réunion convoquée et tenue à cette fin le 16 novembre 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet est modifié par l'insertion après le premier alinéa de l'article 58.6 du suivant :

« La quantité de poulets qu'un producteur peut s'engager à vendre aux acheteurs dont le domicile ou le siège est situé hors Québec pour la période A-97 ne peut

excéder celle prévue aux ententes d'approvisionnement approuvées avec de tels acheteurs pour la période A-95, augmentée ou diminuée pour tenir compte de la croissance ou de la décroissance du pourcentage d'utilisation des quotas établi selon l'article 56 pour la période A-97 par rapport à la période A-95. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52935

* Les dernières modifications au *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* (1995, *G.O.* 2, 5342), approuvé par la décision 6367 du 11 décembre 1995, ont été apportées par la décision 9216 du 2 juin 2009 (2009, *G.O.* 2, 2696). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2009.